

## AVIS « PUBLICITE DES PRODUITS ET SERVICES DE PLACEMENT »

### I - Contexte

Pour répondre dans l'urgence **aux problèmes posés par le contenu des publicités à destination du grand public et en faveur de produits financiers complexes à effet de levier, principalement sur le FOREX, en forte hausse de diffusion**, le Conseil d'Administration de l'ARPP a adopté, le 21 mai 2011, une fiche de doctrine sur le sujet.

Le CPP a ensuite été saisi pour statuer sur l'opportunité :

- d'inscrire ou non ces règles dans une Recommandation
- et d'élargir, ou non, le champ d'application de celle-ci à d'autres points non traités dans la fiche de doctrine et/ou à d'autres produits ou services pour lesquels des règles déontologiques seraient nécessaires eu égard aux évolutions et aux préoccupations des consommateurs, du public en général.

### II - Position dégagée par le CPP

Après avoir auditionné les principaux acteurs<sup>1</sup> du secteur financier, le CPP préconise la rédaction d'une nouvelle Recommandation sur le sujet.

Il est souhaité que cette future Recommandation ne couvre pas le crédit, les produits et services bancaires ainsi que les produits d'épargne bancaire réglementée (livret A, livret jeune, livret de développement durable, compte et plan d'épargne logement, ...).

En revanche, il est demandé que la Recommandation à venir couvre le champ d'application de la fiche de doctrine de l'ARPP, à savoir la publicité des « *opérations sur le FOREX, les indices boursiers, le cours des matières premières avec un effet de levier* ».

Par ailleurs, le CPP est convaincu de la pertinence de produire une nouvelle Recommandation qui, tout en renforçant la fiche de doctrine précitée, aura un champ d'application plus transversal permettant, notamment, de s'adapter aux évolutions de certains produits non financiers comme les biens divers (par exemple, de ventes de livres d'art/ achat de parts dans le vin/achat de parts de forêt, etc...). En effet, ces produits ne sont pas toujours soumis à la réglementation applicable aux produits financiers alors même que les messages publicitaires en faveur de ces produits qui peuvent présenter une forte rentabilité ne sont pas toujours suffisamment équilibrés au regard des risques. En ce sens, le CPP demande à l'ARPP d'élaborer une Recommandation visant la publicité des produits dits de placements qu'ils soient financiers *stricto sensu* ou non.

---

<sup>1</sup> Autorités et Représentants des professionnels du secteur concerné

Enfin, la Recommandation, comme le fait déjà la note de doctrine en visant le Forex, devrait *a priori* couvrir non seulement les produits *de placement* mais également les services de placements.

### **III – Contenu de la future Recommandation :**

Le CPP préconise que la prochaine Recommandation intègre, *notamment*, les éléments suivants :

#### **☞ Elaborer des règles générales et transversales applicables à la publicité des produits et services de placements financiers, ou non financiers, qui donnent lieu à rentabilité/rendement.**

Ces règles reprendront les points de vigilance suivants en fonction de leur bien-fondé eu égard à la nature du produit ou du service :

1. Identification du caractère publicitaire
2. Identification de l'annonceur
3. Identification de la nature du produit ou service, objet de la publicité
4. Lorsque des risques ou des pertes potentielles existent, les exemples utilisés ne favoriseront pas systématiquement l'annonce de gains présentées comme étant quasiment inéluctables ou de scénarios ne reflétant que les hypothèses les plus favorables
5. Présentation déséquilibrée en faveur de la seule partie non risquée d'un placement qui comporte un risque de perte
6. Identification des performances passées comme « passées » et précision qu'elles ne préjugent pas des performances futures
7. Dans le cas d'une promesse de taux d'intérêt garanti, précision de la durée pendant laquelle ce taux est garanti et des conditions restrictives (frais, plafond de l'investissement, ...)
8. Distinction entre la garantie sur taux et la garantie sur la valeur absolue ou de capital
9. Précision d'une garantie du capital ou non
10. Présentation annualisée des rendements (ex. taux exprimés de façon annualisée pour des taux d'intérêt boostés et garantis sur une période)
11. Mention des frais applicables, de leur nature et s'ils sont inclus ou exclus
12. Dans le cas d'une offre promotionnelle, indication de la durée de validité de celle-ci et des conditions de l'offre
13. Indication, le cas échéant, du délai nécessaire pour que l'épargne soit disponible
14. Présentation lisible et intelligible de toutes mentions
15. Ne pas faire référence aux autorités de contrôle en tant que caution(s)

#### **☞ Intégrer à la future Recommandation sous forme d'annexe, la fiche de doctrine de l'ARPP du 27 mai 2011 couvrant le Forex, les indices boursiers, le cours des matières premières avec un effet de levier.**

Le CPP préconise le renforcement du contenu de cette fiche dès lors que la publicité pour le « *trading* » sur le Forex ou sur d'autres sous-jacents via des CFD (*Contract For Difference*) n'est plus réservée à des investisseurs avisés et cible désormais un public plus néophyte.

Le CPP relève, par ailleurs, qu'il convient d'apporter une attention particulière sur une confusion qui pourrait être créée dans l'esprit du public, du jeune public en particulier, entre les jeux et le trading du fait du langage publicitaire utilisé pour faire la promotion de ce type de produits qui peuvent s'apparenter parfois à celui présent dans les publicités du secteur des jeux .